

# L'ECHO ROANNAIS, *épreuve*

## JOURNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE.

### ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

#### LES ABONNEMENTS SONT REÇUS,

##### A Roanne :

Chez M. CHORENON, imp., r. St-Elisabeth,  
Chez M. FERLAY, imp., rue du Collège, 9.  
Et chez M. SAUZON, imp., rue Impériale, 70.

#### PRIX DE L'ABONNEMENT :

Roanne et le département : 1 an, 10 fr. ; 6 mois, 6 fr. :  
Pour les autres départements : 1 an, 12 fr.  
Annonces, 25 c. — Reclames, 50 c. — Annonces judiciaires, 20 c.

#### LES ABONNEMENTS SONT REÇUS,

##### A Paris.

Chez M. HAVAS, rue J.-J.-Rousseau, 5.  
Chez MM. LEJOLIVET et C<sup>ie</sup> à l'Office-  
Correspondance, r. N.-D.-des-Victoires, 25.  
Et chez MM. LAFFITE, BULLIER et C<sup>ie</sup>,  
rue de la Banque, 20.

### Bulletin local.

#### Casernes de cavalerie à Roanne.

Un bruit a couru, il y a trois semaines, qu'un changement avantageux a fait s'opérer en faveur de notre ville. C'était un gros canard qui déjà avait volé sur notre tête il y a un an, et qui s'étant métamorphosé en poisson d'avril, a descendu la Loire pour aller parcourir l'immensité de l'Océan.

Le bruit en question s'étant apaisé plutôt que l'aquilon septentrional qui souffle à nos oreilles et nous apporte des grésils frileux, nous allons entretenir nos lecteurs d'un projet qui pourrait avoir pour Roanne un intérêt non moins productif, projet qui se réaliserait sans doute, si tous tant que nous sommes nous y contribuions quelque peu.

Nous avons déjà d'autres fois dit quelque chose à cet égard ; mais on a ajourné la question. Il s'agit de fournir chacun son petit contingent pour engager le gouvernement à achever la caserne du Calvaire, à l'effet d'y placer 3 à 400 chevaux de cavalerie.

Ce qui engage à renouveler cette proposition, c'est que nous avons entendu un assez bon nombre de citoyens, d'artisans même, qui mus par un esprit de patriotisme, dire : M si je donnerai bien 50 fr. ; — un autre 50 ; — un 3<sup>e</sup> 100 ; — d'autres plus ou moins, pour qu'il y eût à Roanne un régiment de cavalerie. L'on ajoutait : — que dans le canton de Charlieu beaucoup de propriétaires aisés donneraient même des milliers de francs afin d'avoir l'écoulement facile de leurs fourrages, avoine, etc.

### Feuilleton.

#### La bouquetière de l'Empereur.

Le 20 mars 1786, devant le poste de la place des Cleres à Valence, un jeune officier d'artillerie au régiment de la Fère, qui montait ce jour-là sa première garde en qualité de chef de poste, se promenait avec un de ses amis, dont l'air et la tournure, non plus que le costume, n'avaient rien de militaire. Leur conversation roulait sur des objets fort sérieux, si l'on en jugeait à l'impassible gravité de leur physionomie, empreinte, chez tous les deux, du caractère d'une profonde intelligence.

Ils causaient ainsi depuis une heure quand une jeune et jolie fille, à la démarche vive et dégagée, vint leur offrir des violettes.

Répondre tout d'abord comme importune, elle dirigea plus particulièrement ses coquettes attaques du côté de l'uniforme.

— Étrenez-moi, mon officier, dit-elle, ça vous portera bonheur, et puis, vous n'en aurez jamais offert de plus fraîches à votre bonne amie.

Ces paroles, prononcées avec un gracieux sourire, fixèrent un moment l'attention du militaire. Cependant, quoique la marchande fût jolie ou pût lui paraître telle, il lui répondit assez brusquement :

— Merci, je n'en veux pas.

— Mais voyez comme elles sont belles ! répliqua la jeune fille non découragée par la sécheresse de cette réponse. J'en vendis tous les jours

Dans un autre article, nous disions : La caserne actuelle, qui a la même étendue que celle de Montbrison, coûterait bien moins à finir que partout ailleurs : bon sable, bonne chaux, pierres et briques abondantes et à bon marché. Voilà pour la construction.

Bon air, — pain et bon vin en abondance, — voilà pour les cavaliers. — Bons fourrages, eau excellente à la Loire et à Renaison et terrains de plaine pour les manœuvres. Voilà pour les chevaux. — A Roanne, il est reconnu qu'un cheval serait mieux nourri et coûterait 25 centimes de moins qu'à Saint-Etienne, notamment. Or, 400 chevaux produiraient cent francs par jour, soit 36 mille francs par an d'économie. — Ce n'est certes pas à dédaigner.

Mais on a déjà dit et répété plusieurs fois à nos oreilles qu'il y a plus de casernes en France qu'il n'en est nécessaire. Acquiesçons, si l'on veut. Nous répondons :

Il ne s'agit point ici du nombre : il s'agit d'abord de l'économie, de l'opportunité, disons mieux du besoin.

Lyon est la seconde capitale de la France, elle est le boulevard du côté du midi et de l'est. Roanne est en 2<sup>e</sup> ligne des forteresses qui entourent Lyon ; elle est un point stratégique important par rapport à la Loire et à la route de Paris, but que se proposèrent deux fois les envahisseurs du sol de la patrie en 1814 et 1815. L'on se souvient qu'alors les autrichiens s'efforcèrent d'essayer de passer le fleuve, et que notre ville, à l'aide de quelques ouvrages en terre, de 6 pièces de 4 et de notre brave garde nationale qui électrisa huit cents conscrits de plusieurs dépôts réunis, retint les alliés pendant six semaines au-delà de la Loire.

à vos camarades qui jamais n'ont refusé, Céleste, c'est mon nom, pour vous servir, mon lieutenant, si j'en suis capable ; ayez-vous moins de galanterie ?

Cette insistance assura la victoire à la marchande ; les deux amis prirent chacun un bouquet, le payèrent en souriant, et la jeune fille les remercia de leur courtoisie par une gracieuse révérence qui fit ressortir tous les avantages de sa jolie taille.

— Merci, Messieurs, dit-elle, en faisant le signe de la croix avec les pièces de monnaie qu'elle venait de recevoir, et s'adressant particulièrement à l'officier, elle ajouta : J'espère, mon lieutenant, que vous me donnerez votre pratique, au moins tout le temps que votre régiment tiendra garnison ici, et surtout ailleurs si j'ai le bonheur de vous rencontrer.

— Oh ! ma pratique ne vous fera pas rouler carrosse, répondit le jeune homme étonné de la demande ; mais si peu considérable qu'elle soit, je vous la promets, puisque vous paraissez y tenir, ma belle enfant.

— On ne sait pas ce qui peut arriver, dit la bouquetière d'un petit air sentencieux qui contrastait avec l'expression enjouée de sa physionomie, nous vivons dans un temps où les gens de cœur peuvent faire un joli chemin, surtout quand l'esprit ne leur manque pas, et je jurerais bien que vous avez sous ce rapport tout ce qu'il faut pour aller plus vite et plus loin qu'aucun des officiers de votre régiment.

Le jeune homme fixa Céleste d'un air de profonde surprise, et qui semblait dire : Est-elle drôle, cette petite fille ! où va-t-elle chercher de

Nous ne cédâmes qu'avec une capitulation honorable à une division ennemie forte de dix à onze mille hommes de toutes armes.

Outre cela la ville de Roanne, dont on ne peut plus révoquer en doute le progrès, est à cheval sur plusieurs routes de première classe ; elle a un fleuve, un canal, un chemin de fer et combien de chemins de grande communication qui y convergent. Roanne est au centre ou à égale distance à peu près de Moulins, Clermont, St-Etienne, Lyon et Mâcon. Un noyau de troupes qui serait établi dans notre ville pourrait, au besoin, fournir un secours à chacune des cités que nous venons de nommer.

Impossible de ne pas reconnaître la justesse et la vérité de ce que nous venons de dire.

Voilà un projet mis en avant. Les jalons sont plantés : il ne reste plus à nos autorités supérieures qu'à le faire réussir. C'est à elles qu'incombe la tâche. Le temps est opportun : nous avons à Paris un compatriote puissant, qui ne saurait être indifférent à notre localité en particulier et au pays en général.

Nous n'avons pas besoin d'expliquer ici les résultats qui découleraient pour l'agriculture de la vente des engrais que produiraient 4 à 500 chevaux, etc., etc. J. Cr.

— Dans la nuit du onze au 12 courant, sur le plan incliné de Neulize, versant nord, un vagonnier nommé Compigne Jean, se trouvant sur la voie ferrée dans un état complet d'ivresse, couché sur les rails, s'est laissé prendre la jambe gauche par le train de marchandises en remonte, entre onze heures et minuit.

Ce vagonnier a été transporté chez lui

pareilles idées ?  
— Que Dieu vous entende ! dit-il en souriant ; mais si l'esprit et le courage donnent des droits aux premières places à ceux qui possèdent ces qualités, j'aurai fort à faire pour arriver à quelque chose de sortable ; je dois m'attendre à trouver bien des rivaux !

— Vous n'en aurez que plus de mérite à les surpasser, répartit la petite flâteuse.

Et saluant de nouveau d'une courte et vive révérence, elle se dirigea vers les magasins et les boutiques situés sur la place, avec l'espoir de vendre une bonne partie de ses violettes aux jeunes commis marchands, parmi lesquels elle comptait, on peut le croire, un assez bon nombre de chaland.

Pendant tout le temps qu'il resta à Valence, et toutes les fois qu'il était de service, le jeune officier d'artillerie ne manqua jamais de voir Céleste venir lui offrir des fleurs ; il s'établit entre elle et lui une connaissance qu'on pouvait appeler intime, et sans la sévérité des mœurs, bien connue du lieutenant, la réputation de la charmante marchand le aurait été exposée à recevoir de graves atteintes ; mais elle sut la conserver intacte et sans tache, à cela près des mauvais bruits que purent faire courir sur son compte les envieux de sa beauté ; c'était surtout de la langue des vieilles filles et des laides qu'elle avait à souffrir ; les calomnies contre toute femme jeune et jolie, ne partent jamais que de là.

Après avoir bien des fois en cachette versé des larmes amères sur la distance qui la séparait de l'objet de sa secrète admiration, Céleste se décida à faire un choix parmi les nombreux adorateurs

après le passage du convoi en remonte ; l'amputation a été pratiquée au-dessous du genoux, par M. le docteur Joninon. Il a employé le système du chloroforme pour endormir le malade, à l'effet de lui faire subir l'opération sans douleur.

Concluons : l'ivrognerie est la source de bien des maux ; elle dégrade l'homme et le conduit presque toujours à la misère.

#### DECRETS.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, etc. etc. Considérant que la suppression des inspecteurs généraux et spéciaux exige néanmoins que notre ministre de la police générale, chargé de nous rendre compte de la situation générale du pays ait à sa disposition les moyens de l'apprécier :

Qu'il ne peut le faire plus sûrement qu'à l'aide de hauts fonctionnaires investis de notre confiance, parcourant l'Empire, s'informant des abus à supprimer, des améliorations à réaliser, étudiant avec soin l'état des esprits, les vœux de l'opinion, les besoins du pays.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la police générale,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :  
Selon les circonstances ou les besoins du service un décret rendu sur la proposition de notre ministre de la police générale désignera pour l'inspection des départements plusieurs hauts fonctionnaires qui seront chargés successivement de visiter et dans le cercle qui sera assigné à chacun d'eux, toutes les parties de l'Empire.

Sont désignés pour remplir, dans les départements, la haute mission déterminée par le décret du 5 mars 1853, conformément aux instructions qui leur seront données par notre ministre de la police générale : MM. Marchand (du Nord), sénateur ; général Carrelet, sénateur ; Villemain, conseiller d'Etat ; Dubessy, conseiller d'Etat.

Les hauts fonctionnaires désignés au présent décret recevront, dans les départements qu'ils seront appelés à visiter, les honneurs civils et militaires dus aux conseillers d'Etat en mission, tels qu'ils sont réglés par le décret du 24 mars 1853.

— Par décision du 12 mars, la peine de la transportation en Algérie à laquelle avait été condamné le sieur Brunet, chapelier à Roanne, par la commission mixte du département de la Loire, a été commuée en celle de la simple surveillance.

#### MOUVEMENTS DES TROUPES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.

3 Escadrons du 1<sup>er</sup> dragons ont quitté Saint-Etienne pour se rendre à Lunéville ; 3 escadrons et l'état-major du 5<sup>e</sup> dragons quitteront Lunéville pour se rendre à Saint-Etienne, par Pélussin.

Deux escadrons du 6<sup>me</sup> cuirassiers, effectif d'environ 12 officiers, 250 sous-officiers et soldats, 250 chevaux, quitteront Versailles pour Lyon ; lieu de passage : Roanne, le 28 avril, Saint-Symphorien, séjour, le 29 et 30.

L'état-major et autres escadrons du même régiment, effectif d'environ 15 officiers, 270 sous-officiers et soldats, 280 chevaux, quitteront Versailles pour Lyon : lieu de passage : Roanne, séjour, les 29 et 30 avril, St-Symphorien, le 1<sup>er</sup> mai.

— L'enquête ouverte à la préfecture du Rhône sur le projet du chemin de fer de Lyon à la

que lui attiraient ses charmes et son babil. Un jeune artillerie nommé Philippe, fils d'un cultivateur des environs de Rochefort, fut l'heureux objet de sa préférence ; il la justifiait à tous égards, personne mieux que lui ne savait accorder ses devoirs de soldat avec son amour du plaisir ; s'il régnait en souverain dans les salles de danse où nul ne l'égalait en grâce et en souplesse, il était aussi sans rival pour l'adresse au polygone ; son coup d'œil était aussi sûr quand il pointait une pièce, que sa main était leste à y mettre le feu.

Une fois mariée, Céleste continua encore quelque temps son commerce de bouquetière, mais elle le quitta pour prendre une cantine dès que son mari fut passé brigadier. Imposée dès lors au régiment, elle le suivit dans toutes les phases glorieuses qu'il était appelé à parcourir ; mais il en eut parfois de bien dures à traverser ! car la République française avait dans ce temps-là bien de la besogne sur les bras. Ses ennemis les plus à craindre n'étaient pas toujours des étrangers, elle comptait dans son sein bien des Judas, bien des traîtres, qui se livraient, à beaux deniers comptants, aux puissances qui lui faisaient la guerre. C'est ainsi que la trahison avait livré aux Anglais la ville de Toulon, bientôt reprise de vive force par les armes du général Dugommier.

On ne rappelle ici cette circonstance, que pour ramener Céleste sur la scène, ainsi que son héros, et cela, au sujet du mémorable siège de cette ville, où ce dernier s'était assez distingué pour attirer sur lui l'attention du général et des principaux officiers de l'armée, il avait fait preuve de science et de sang-froid, autant que de courage en cette occasion.

Croix-Rousse est terminée. Elle a été tout-à fait favorable à l'exécution de cette œuvre d'utilité publique. On n'attend plus que l'autorisation ministérielle, et, aussitôt qu'elle sera arrivée, on mettra la main à l'œuvre.

#### Crédit foncier.

Nous avons plus d'une fois entretenu nos lecteurs de l'avantage de la création du Crédit foncier. A ceux qui semblent encore révoquer en doute le bien qu'il produira, nous disons avec M. Armand Bertin :

« Les établissements de crédit foncier existent depuis longtemps dans plusieurs pays de l'Europe, comme en Allemagne et en Pologne, et ils y ont notablement amélioré la position de la propriété territoriale. S'ils n'ont apparu que tardivement et tout récemment en France, c'est que d'abord que l'esprit public y est généralement peu porté aux innovations financières, et ensuite que le morcellement du sol et les habitudes des propriétaires fonciers ne permettaient pas d'y établir ce genre de crédit dans les mêmes conditions. L'institution du crédit foncier repose sur la création d'un intermédiaire entre le propriétaire emprunteur et le capitaliste prêteur ; cet intermédiaire a pour but de transformer la créance hypothécaire en lui donnant les caractères et les avantages qui distinguent et font rechercher les rentes sur l'état et les obligations des grandes compagnies. Pour obtenir ce résultat, il faut réunir à la sûreté du gage la régularité du paiement des intérêts et la facilité de réalisation de titres qui sont subdivisés en faibles coupures. La solidité du placement, la facilité de transmission sans frais, le fractionnement des valeurs qui correspondent aux offres de toute espèce de sommes, la certitude de toucher les arrérages aux époques déterminées, enfin l'authenticité du titre, relèvent ainsi le crédit privé à la hauteur du crédit public, tout en lui conservant ses avantages propres et son caractère distinct. Afin de produire ce résultat, il suffit de ramener à l'unité les garanties foncières qui sont aujourd'hui noyées et éparses. L'institution, placée entre les propriétaires et les capitalistes, contrôle la solvabilité des uns et fournit aux autres un supplément de garantie.

Au contrat hypothécaire actuel, immobile comme le sol sur lequel il repose, dépourvu de toute constatation de la valeur et de toute garantie de revenu régulier, se substitue un titre connu de tous, réalisable à volonté, par fractions, produisant un revenu fixe et perçu sans embarras. Tout prend ainsi des proportions plus larges et se simplifie ; c'est la machine à vapeur qui se substitue à une foule de leviers lourds et isolés.

Telle est la place qu'est venue prendre et la fonction qu'est venue remplir la Compagnie du Crédit foncier de France. Mais, comme nous le disions, pour se mieux approprier à la condition du pays, elle s'est constituée sur des bases différentes. Au lieu de réunir les emprunteurs dans une association solidaire, de les faire répondre les uns pour les autres, elle a en créant un fonds de garantie, substitué au contrôle mutuel des associés l'examen de la compagnie, devenue responsable des erreurs que l'évaluation inexacte des immeubles pourrait faire commettre dans la fixation des crédits ouverts. Le paiement régulier des intérêts, pivot de tout le système, obtient ainsi une double garantie : celle du propriétaire lié par son engagement, et celle de la compagnie qui est en état de solder les arrérages, même en cas de retard de la part de l'emprunteur.

Le fonds social permet d'atteindre encore un autre résultat. La principale objection contre l'introduction du crédit foncier de France venait du

Fâché de voir qu'une des batteries dirigées sur la rade où stationnaient les vaisseaux anglais, épaisait ses munitions en pure perte, il s'était approché d'une des pièces servie par des hommes dont la moustache grise semblait devoir attester l'expérience, et leur avait fait des observations assez mal reçues d'eux, sans doute parce qu'ils le regardaient comme un peu trop jeune encore pour en remontrer à des vieux durs à cuire de leur temps.

— C'est pas tout que de chicaner, dit un des canonniers, faut mieux faire ? il n'y a pas un vieux d'ici qui ne soit là pour dire qu'on ne peut pas forcer la volonté d'un boulet, par tant, lui donner plus de chemin qu'il n'a décidé d'en faire, ça ne tombe-t-il pas sous le sens ? c'est bien au si pour ça que je me tue de dire qu'il faut changer la batterie de place, si l'on veut qu'elle emploie mieux sa féralité. Voilà pourquoi le capitaine...

— Le capitaine a raison, la batterie est bien où elle est ; mettez double gargousse, si vous remarquez qu'une seule ne vous donne pas assez de classe, et pointez avec attention.

— Ah bien merci ! en voilà un de conseil ! dit le trouper, retenu par le respect de ne pas rire aux éclats au nez du jeune officier : m'en arriveraient-il dans les quinze jours, de ces éclaboussures de fer fondu ! mettre double gargousse dans cette pièce-là, n'est-ce pas vouloir la faire crever d'indigestion ?

— Vous ne lui rendez pas justice, en vous défiant ainsi de ses moyens, répondit froidement le jeune homme ; faites ce que je vous dis, ces vaisseaux anglais qui sont là-bas si tranquilles, vous en direz bientôt des nouvelles.

danger que pouvait présenter pour le propriétaire la négociation des lettres de gage ou obligation foncière. Or la compagnie peut, au moyen de son capital et de son crédit, se mettre en mesure de verser entre les mains des emprunteurs toute la somme qu'elle prête en numéraire sans aucun escompte. Elle émet, sous le contrôle de l'état, en représentation des engagements hypothécaires des emprunteurs, ses propres obligations, dont la négociation lui permet d'effectuer de nouveau prêts en numéraire.

Son capital, qui est la garantie de prêteurs, sert ainsi au développement progressif de ses opérations. En résumé, le propriétaire emprunteur ne contracte d'engagement que vis-à-vis la Banque foncière, qui lui compte le montant du prêt en numéraire. Les obligations foncières créées en représentation de l'emprunt, et assises sur une inscription hypothécaire équivalente, ne portent aucune indication ni de cette propriété ni du nom du débiteur ; elles ne consacrent que l'engagement de la Banque, dont l'intervention a généralisé les garanties individuelles.

Quels sont maintenant les résultats que la Banque du Crédit foncier est appelée à produire ? Dans l'ordre naturel des choses, le propriétaire emprunteur ne peut se libérer qu'à longue échéance, car le produit qu'il retire de l'immeuble ne saurait égaler les résultats rapides des affaires industrielles ; d'un autre côté, le prêteur désire avoir le plus possible la disposition de son titre : il veut pouvoir le réaliser sans délai ni entrave. Là se rencontre jusqu'ici une cause permanente d'infériorité pour le placement hypothécaire comparé au placement en rentes sur l'état ou en obligations de chemins de fer. Cette infériorité se traduit par l'élévation de l'intérêt ; il faut l'effacer en n'imposant à la propriété que des charges mieux en rapport avec les ressources dont elle peut disposer.

Or, la banque foncière, en offrant aux prêteurs la garantie d'un remboursement assuré et d'un paiement exact et régulier des intérêts, les détermine à prêter leur argent à un taux modéré. Aujourd'hui, par exemple, l'emprunt hypothécaire ne peut se faire qu'à un chiffre qui, avec les frais, ne s'élève pas à moins de 7 à 8 pour 100, avec la nécessité du remboursement du capital dans un court espace de temps. La dette hypothécaire s'accroît sans cesse ; car le remboursement est souvent impossible et les renouvellements augmentent les charges intérieures. Or la Banque du Crédit foncier est dès à présent en mesure de prêter 200 millions à un intérêt calculé à 5 pour 100 par an, en y comprenant non-seulement les frais, mais l'amortissement du capital, de telle sorte que l'emprunteur qui aura payé cinquante annuités à 5 pour 100 de la somme qu'il aura reçue se trouvera au bout de ce temps complètement libéré de sa dette. Par exemple, il en coûte à l'emprunteur, dans les circonstances actuelles (voir le rapport de M. Chégaray, *Moniteur* du 1<sup>er</sup> mars 1853), 70 ou 80 fr. par an, pour obtenir une somme de 1,000 fr., et s'il renouvelait cet emprunt pendant cinquante ans, il devrait néanmoins toujours ce capital de 1,000 fr. Avec l'aide du Crédit foncier, il sera tenu seulement de payer 50 fr. par an et au bout de cinquante ans il sera entièrement libre de sa dette. Et comment la Banque foncière arrivera-t-elle à remplir ces conditions ? Au moyen de garanties plus sérieuses que la loi lui donne, elle attire dans ce genre de placement des capitaux qui, rencontrant une plus grande sécurité, se contentent d'un intérêt moins élevé ; et prêtant son crédit à ses clients emprunteurs, moyennant une commission minime, elle leur fournit à 4 1/4 ou 4 1/2 pour 100 des fonds qui lui sont prêtés à

Ici, joignant l'autorité du commandement à celle si peu suffisante de la remontrance, il fit mettre double charge dans la pièce, au grand ébahissement du canonnier qui dit en maugréant :

— Plus souvent que je vas mettre le feu à celle-là !

— Ce sera moi qui l'y mettrai puisque vous avez peur, répartit le jeune lieutenant remettant dans sa poche un petit carnet sur lequel, tout en donnant ses ordres, il avait, avec un crayon, fait des calculs pour se rendre compte d'une manière bien précise de la force d'impulsion qu'il fallait donner au boulet, en égarant la distance qu'il voulait lui faire franchir. — Retirez-vous ! ajouta-t-il brusquement en se mettant à la place du canonnier, et pointant lui-même la pièce avec une précision mathématique.

— Au bâtiment amiral qui porte si fièrement son pavillon ! dit-il en prenant la mèche des mains d'un des servans de la pièce et l'y mit le feu sans prendre d'autre précaution que celle de s'effacer pour n'être pas touché par les roues au moment du recul qui suit immédiatement la détonation.

— Fameux ! fameux ! cria d'enthousiasme toute la batterie. — Diablement bien touché ! ajouta même l'artillerie à qui venait d'être donné cette leçon ; en v'la-t-il de ce fracas chez les habits rouges ! Cré coquin ! que j'ai été bête de ne pas faire ce qu'il me disait. Quoiqu'il ait l'air d'un gringalet, il en sait, ma foi, plus dans son petit doigt que nous n'en savons nous autres dans tout notre corps, malgré nos années de services ; ce que c'est pourtant que d'avoir été à l'école !

La suite au prochain n<sup>o</sup>.

elle-même à 5/5 ou 4 pour 100. Le solde jusqu'à 5 pour 100, montant de l'annuité, sert au remboursement du capital, qui se trouve ainsi amorti au bout de cinquante annuités.

Naturellement la Banque du crédit foncier, pour prêter des capitaux à un intérêt modéré, doit de son côté les trouver à un prix plus bas encore; mais il est très simple qu'elle y réussisse. Tout le monde sait en effet que le placement le plus recherché, comme offrant le plus de sécurité, est la propriété territoriale. Avec une obligation du Crédit foncier, on a ce gage terrien, et avec moins de peine et même de risques, puisque l'on a à craindre ni les mauvaises récoltes ni les pertes d'une gestion mal habile. On touche régulièrement les revenus d'un capital qui a pour garantie le sol lui-même. Or, on sait que la moyenne du revenu des terres en France n'est pas au-dessus de 3 pour 100, et dans les années calamiteuses le recouvrement n'en est pas facile.

Voici donc le double résultat que doit obtenir la Banque du Crédit foncier, d'assurer aux prêteurs hypothécaires le service des intérêts de leurs capitaux et le remboursement des capitaux eux-mêmes, et en même temps de procurer aux emprunteurs une réduction considérable du loyer qu'ils paient pour des emprunts souvent inévitables, autant pour l'amélioration du sol que par suite des conditions qui régissent notre société civile. Les privilèges accordés à cette Banque lui donnent de grands avantages sur les prêteurs ordinaires, et sans doute la réforme hypothécaire, dont on s'est occupé et qui a échoué devant des difficultés qui n'étaient peut-être pas invincibles, aurait pu accomplir une grande partie du bien que la Banque est appelée à réaliser. Dans tous les cas, c'est une institution dont le but est de concilier les intérêts divergents de la propriété et du capital, et que par conséquent il est très utile de faire connaître et de populariser.

Armand BERTIN.

### Annonces Judiciaires ET AVIS DIVERS.

**ERRATUM.** — Dans la purge d'hypothèques légales insérée à la requête de M. Puy du Roseil, dans notre précédent numéro, ligne 25<sup>e</sup>, au lieu de *vente par lesdits M. Puy du Roseil, lisez :*  
*Vente par lesdits mariés Brossard et Bizet, au profit de M. Puy du Roseil.*

Etude de M<sup>e</sup> DECHASTELUS, avoué à Roanne.

#### VENTE

#### DE BIENS DE MINEURS.

Adjudication au 8 mai 1853.

En l'étude et pardevant M<sup>e</sup> VERRIÈRE, notaire à Saint-Symphorien-de-Lay.

Un jugement du Tribunal civil de Roanne, rendu en chambre du conseil, le quinze mars mil huit cent cinquante-trois, homologant un avis du conseil de famille d'Anne-Louise-Benoîte et Marie-Augustine-Antoinette-Hélène Barrat, filles mineures issues du mariage de monsieur Jean-Baptiste Barrat, décédé en Maurienne (Savoie), et de dame Gabrielle-Julie Uzureau, sans profession, demeurant au lieu de Lay, commune de Saint-Symphorien-de-Lay, lesquelles mineures ont pour tutrice légale leur mère, et pour subrogé-tuteur, M. Philippe Gourlat, propriétaire et percepteur des contributions directes, demeurant à St-Symphorien-de-Lay.

A ordonné la vente aux enchères de divers immeubles délaissés par ledit sieur Jean-Baptiste Barrat, et dont suit la désignation.

Article premier.

Une maison et un petit jardin contigus, situés en la ville de Lay, commune de Saint-Symphorien-de-Lay, composant les articles 115 et 116 de la matrice cadastrale de ladite commune, qui ont une contenance, la maison, de quatre ares quarante centiares, et le jardin de soixante ares, et qui joignent de matin la maison et le jardin du sieur Marvalin; de midi la rue de Lyon; de soir la place publique, et de nord la maison de Garnier et de la veuve Filliat.

Article 2.

Un petit jardin situé aux mêmes lieux, composant l'article 57 du même plan, section C., contenant trois ares quarante centiares, appelé de la Porcellerie; au sud par la maison de mademoiselle Rosary, à l'ouest par le jardin de la même, et au nord par le chemin ci-dessus et la maison de Michon.

Le même jugement a commis M<sup>e</sup> VERRIÈRE, notaire à St-Symphorien-de-Lay, pour recevoir les enchères.

En conséquence, l'adjudication sera tranchée le huit mai mil huit cent cinquante-trois, en l'étude et pardevant ledit M<sup>e</sup> Verrière, à St-Symphorien-de-Lay, sur les onze heures du matin, et ce, en deux lots.

Le premier lot, comprenant la maison et jardin qui font l'objet de l'article premier dans la désignation qui précède, sera vendu sur la mise à prix de quatre mille huit cents francs, ci. 4,800 fr.

Le deuxième lot, comprenant le jardin de l'article deuxième, sera vendu sur la mise à prix de deux cents francs, ci. 200 fr.

M<sup>e</sup> Jean-Baptiste DECHASTELUS, avoué près le Tribunal civil de Roanne, où il demeure, place St-Etienne, n<sup>o</sup> 11, a été constitué et occupera pour la dame Gabrielle-Julie Uzureau, veuve Barrat, pousuivante.

Pour extrait :

Signé, DECHASTELUS.

Etude de M<sup>e</sup> MARCHAND, avoué à Roanne.

#### PURGE D'HYPOTHEQUES LÉGALES.

Suivant exploit de l'huissier Coquard, du huit avril mil huit cent cinquante-trois,

M. Claude Thorat, négociant, demeurant à Tarare,

A fait signifier 1<sup>o</sup> à M. le procureur Impérial près le Tribunal civil de Roanne;

2<sup>o</sup> A Antoine Suret, propriétaire, demeurant à Bully, en sa qualité de subrogé-tuteur des enfants mineurs issus du mariage de Jean Moissonnier, avec défunte Antoinette Suret.

Un acte de dépôt, fait au greffe du Tribunal civil de Roanne, le vingt-trois mars dernier, d'une copie collationnée signée de M<sup>e</sup> Marchand, avoué, d'un jugement rendu par ledit Tribunal, le vingt-deux février dernier, par lequel M. Thorat a été retenu adjudicataire des immeubles expropriés au préjudice de Jean Moissonnier, propriétaire, demeurant à Saint-Maurice-sur-Loire, moyennant le prix de trois mille neuf cents francs.

Il leur a déclaré que ledit acte de dépôt et sa signification avaient pour but de purger les hypothèques légales non inscrites, pouvant grever les immeubles par lui acquis, leur faisant sommation d'avoir à inscrire celles de cette nature pouvant les concerner ou dont ils auraient connaissance, que dans l'intérêt des personnes inconnues, du chef desquels de semblables hypothèques pourraient exister, il ferait faire au journal l'Echo Roannais l'insertion prescrite par l'avis du conseil d'Etat du premier juin 1807.

Pour extrait :

Signé, MARCHAND.

#### PURGE D'HYPOTHEQUES LÉGALES.

Suivant exploit de l'huissier Coquard, du treize avril courant, Claude Cuisinier et Françoise Cuisinier, propriétaires cultivateurs, demeurants à Fleury-la-Montagne, et Philibert Sautier, marchand et propriétaire, demeurant à Charlieu.

Ont fait signifier à M. le procureur Impérial près le Tribunal civil de Roanne.

Un acte de dépôt fait au greffe de ce Tribunal le vingt-trois mars dernier, par M<sup>e</sup> MARCHAND, avoué, d'une copie collationnée signée de lui, d'un procès-verbal dressé par M. Martin, président du Tribunal, le vingt-deux février aussi dernier, par lequel les requérants ont été retenus adjudicataires, moyennant le prix de deux mille deux cents francs, du second lot des immeubles dépendants de la succession de Marie Chaumont, veuve de Pierre Buisson;

Lui déclarant que ledit acte de dépôt et la présente signification avaient pour but de purger les hypothèques légales non inscrites qui pourraient grever lesdits immeubles; et qu'il ait à inscrire dans les délais voulus par la loi celle de cette nature dont il pourrait avoir connaissance; et qu'ils feraient faire au journal l'Echo Roannais, la présente insertion prescrite par l'avis du conseil d'Etat du premier juin 1807.

Pour extrait conforme :

Signé, MARCHAND.

#### PURGE D'HYPOTHEQUES LÉGALES.

Suivant exploits des huissiers Pizet, de Roanne, et Roche de Tain (Drôme) en date des trois mars et huit avril mil huit cent cinquante-trois, le sieur Antoine Denys, propriétaire, demeurant à Dancé, lequel a fait élection de domicile en l'étude de M<sup>e</sup> MAGNIEN, avoué, demeurant à Roanne,

A fait signifier 1<sup>o</sup> à M. le procureur impérial près le Tribunal civil de première instance séant à Roanne, y demeurant.

2<sup>o</sup> A mademoiselle Marie-Catherine Desmont, épouse de M. Théodore de Fabry, propriétaire, demeurant à Tain,

3<sup>o</sup> A mademoiselle Marie-Victoire Bruyat ou Bruyat, épouse de M. Louis-Gaspard Pochon, propriétaire, demeurant aussi à Tain.

Un acte de dépôt fait au greffe du Tribunal civil de Roanne, le quinze février mil huit cent cinquante-trois, d'une copie collationnée, signée de lui, d'un acte reçu M<sup>e</sup> Roche, notaire à Saint-Polgues, le treize décembre mil huit cent cinquante-deux, contenant vente au profit dudit sieur Denys, par MM. Gaspard Pochon et Théodore de Fabry, tous deux propriétaires, demeurant à Tain, d'une maison et d'une terre contiguës, appelées les Broussailles, en ladite commune de Dancé, ayant une contenance de dix hectares, moyennant la somme de trois mille-trois cents francs payables, trois cents francs à première réquisition, et les trois mille francs dans le courant d'avril suivant.

Avec déclaration que ledit acte de dépôt ainsi que ladite signification étaient faits dans le but de purger les hypothèques légales pouvant grever les immeubles vendus;

Avec déclaration en outre à M. le procureur impérial que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris sur lesdits immeubles des inscriptions pour raison d'hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus dudit sieur Denys, il rendrait ladite signification publique conformément à la loi.

Pour extrait certifié sincère :

Signé, MAGNIEN.

Etude de M<sup>e</sup> MAGNIEN, avoué à Roanne.

#### PURGE D'HYPOTHEQUES LÉGALES.

Suivant exploit des huissiers Coquard, de Roanne, et Roche, de Tain (Drôme), des trois mars et huit avril mil huit cent cinquante-trois, MM. Martin-Eucher Etaix, propriétaire, demeurant à Dancé, et Philibert Mielle, receveur de l'enregistrement, demeurant à Saint-Haon-le-Châtel, ont signifié 1<sup>o</sup> à mademoiselle Marie-Catherine Desmont, épouse de M. Théodore-Anastase de Fabry, 2<sup>o</sup> à mademoiselle Marie-Victoire Bruyat, épouse de M. Louis-Gaspard Pochon, tous propriétaires demeurant à Tain (Drôme), 3<sup>o</sup> à M. le procureur impérial près le Tribunal civil séant à Roanne, un acte de dépôt fait au greffe de ce Tribunal, le vingt-quatre janvier mil huit cent cinquante-trois, par M<sup>e</sup> MAGNIEN, avoué des acquéreurs, d'une copie collationnée et signée de lui, d'un acte reçu M<sup>e</sup> Roche, notaire à Saint-Polgues, le cinq septembre mil huit cent cinquante-deux, contenant vente par lesdits MM. Pochon et de Fabry, à MM. Etaix et Mielle, de divers immeubles situés à Dancé et compris sous les numéros 70, 71, 72, 72 bis, 75 et 73 bis, et 74, de la matrice cadastrale de cette commune, section B., moyennant huit mille cinquante francs.

Il a été déclaré aux dames Pochon et de Fabry, et à M. le procureur impérial que ce dépôt avait été fait dans le but de purger les hypothèques légales pouvant grever les immeubles vendus; il a été déclaré de plus à M. le procureur impérial que toutes autres personnes du chef desquels il pourrait être pris sur ces immeubles des inscriptions pour raison d'hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus des acquéreurs, ceux-ci rendraient publique la présente signification conformément à la loi.

Pour extrait certifié sincère :

Signé, MAGNIEN, avoué des acquéreurs.

#### DEMANDE EN SÉPARATION DE BIENS.

Suivant exploit de l'huissier Chevalerin, de St-Germain Laval, du neuf avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Jeanne Terrasse, veuve en premières noces de Jean Lafond, aujourd'hui épouse de Jean-Marie Poyet, cultivateur, avec lequel elle demeure à Amions, a formé contre son dit mari demande en séparation de biens.

Elle a constitué pour avoué M<sup>e</sup> François MAGNIEN, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil de Roanne, y demeurant, lequel occupera pour elle sur ladite demande.

Pour extrait certifié sincère :

Signé, MAGNIEN.

Etude de M<sup>e</sup> DESCOMBES, avoué à Roanne, successeur de M. Villeret.

#### VENTE

PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, à laquelle les étrangers seront admis, pardevant M<sup>e</sup> DELAGRYE, notaire à St-Haon-le-Châtel

#### D'UNE MAISON

D'HABITATION, D'UN PRÉ

ET DE TROIS VIGNES,

Situés à St-Haon-le-Châtel. — Le tout provenant de la faillite du sieur Louis Fournier.

Adjudication au dimanche 15 mai 1853.

Cette vente est poursuivie à la requête de M. Jules-Jean-Baptiste Roffat, légiste, demeurant à Saint-Haon-le-Châtel, et de M. Jean-Baptiste Bostmembrun, teneur de livres, demeurant à Roanne, agissant comme syndic définitif de la faillite du sieur Louis Fournier, qui était marchand de vin, domicilié à Saint-Haon-le-Châtel, actuellement sans résidence ni domicile connus en France, lesquels font élection de domicile et constitution d'avoué, en l'étude et personne de M<sup>e</sup> François-Jules DESCOMBES, avoué près le Tribunal civil séant à Roanne, demeurant en ladite ville;

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Roanne, le vingt-quatre mars mil huit cent cinquante-trois, dûment enregistré et expédié, lequel a ordonné la vente des immeubles provenant de la faillite dudit Louis Fournier, et a commis M<sup>e</sup> DELAGRYE, notaire à St-Haon-le-Châtel, pour recevoir les enchères.

DESIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE.

Premier lot.  
Il se compose d'un corps de bâtiment servant de maison d'habitation, sis au lieu du Château, d'une superficie d'environ un are trente-deux centiares, porté au plan cadastral sous le numéro 10. Ce corps de bâtiment se compose d'un rez-de-chaussée, de deux pièces donnant sur la rue et d'un cuvage sur le derrière du côté de midi, actuellement converti en cave et écurie; d'un premier étage ayant deux chambres dont les croisées sont également sur la rue, et d'un troisième au-dessus du cuvage, avec le grenier au-dessus. Il existe dans l'intérieur une cour, un petit appentis ou petits cabinets dont l'un sert de lieux d'aisances et de galetas au-dessus; deux escaliers sont placés dans la cour, l'un en pierres et maçonnerie, conduit à la chambre au-dessus du cuvage; l'autre en bois, mais couvert, conduit aux deux chambres du premier étage donnant sur la rue, ainsi qu'un galetas au-dessus du cabinet par une galerie en bois.

Le tout est confiné au matin par les bâtiments appartenant à François Bardonnet, venant des consorts Pouillot, au midi par les bâtiments appartenant au sieur Noël, et ceux appartenant au sieur Martin; au soir par les bâtiments et cour appartenant audit sieur Martin; et au nord par une rue de la ville.

Deuxième lot.  
Il se compose d'un pré situé au territoire de Lasseigne, porté au plan cadastral sous le numéro 629, pour une contenance de onze ares soixante centiares, confiné au matin par la route de Changy au Mévard, de midi par le pré appartenant à Jean Fournier, au soir par la vigne ci-après désignée au troisième lot, et celle appartenant au sieur Basmaison, et au nord par le pré appartenant à madame Barret.

Troisième lot.  
Il se compose d'une vigne située au lieu de la Saigue, portée au plan cadastral sous le numéro 632, pour une contenance de vingt-sept ares soixante et dix centiares, confiné au matin par le pré ci-dessus désigné au deuxième lot, et celui appartenant à mademoiselle Marel; au midi par la vigne appartenant au sieur Basmaison, venant de Rochet; au soir par la vigne appartenant au sieur Portier, et au nord par la vigne appartenant au sieur Perrichon.

Quatrième lot.  
Il se compose d'une vigne située au lieu des Ardaillons, portée au plan cadastral sous le numéro 567, pour une contenance de vingt-deux ares dix centiares, confiné au matin par le pré appartenant à Benoît Fournier, au midi par la vigne appartenant à Claude Bouffetier, au soir par une rase appréciee, appartenant à François Montat, et une vigne appartenant au sieur Pé-rard; en soir déclinant nord par une vigne appartenant aux sieurs Chausse et Deshormière, chemin de desserte entre deux, et au nord par vigne appartenant à Benoît Fournier.

Cinquième et dernier lot.  
Il se compose d'une vigne située au territoire de Boyer, portée au plan cadastral sous le numéro 503 pour une contenance de soixante quatre ares quatre-vingts centiares, en deux parcelles contiguës, compris une rase appréciee de deux mètres de largeur environ, sur toute l'étendue d'une parcelle en midi et joignant l'autre de nord; une parcelle est confinée de matin par le chemin tendant de Saint-Haon à Renaison, au midi par une rase appréciee, appartenant aux héritiers de François Bergerand-Chausse, qui la sépare de ladite vigne, et par l'autre parcelle de vigne séparée par la rase appréciee qui en fait partie; au soir par la vigne appartenant au sieur Charles Bouffaron et au sieur Sofferand; au sud par la vigne appartenant aux sieurs Durier et Rabot; l'autre parcelle se trouve confinée au matin par vigne appartenant aux héritiers de François Bergerand-Chausse et du sieur Molette; en soir par la vigne appartenant au sieur Charles Bouffaron et au nord par la parcelle ci-dessus décrite.

Tous ces immeubles qui dépendent de la faillite de Louis Fournier, ci-dessus qualifié, sont situés sur la commune de Saint-Haon-le-Châtel, chef-lieu de canton, arrondissement de Roanne, département de la Loire.

Par les jugements précités, les mises à prix ont été fixées ainsi qu'il suit, savoir :

- Pour le premier lot, à la somme de cinq cents francs, ci. . . . . 500 fr.
- Pour le deuxième lot, à la somme de quatre cents francs, ci. . . . . 400 fr.
- Pour le troisième lot, à la somme de quatre cents francs, ci. . . . . 400 fr.
- Pour le quatrième lot, à la somme de trois cents francs, ci. . . . . 300 fr.
- Et pour le cinquième et dernier lot, à la somme de cinq cents francs, ci. . . . . 500 fr.

Total des mises à prix, deux mille cent francs, ci. . . . . 2,100 fr.

Les enchères seront ouvertes sur les mises à prix ci-dessus, et les immeubles seront adjugés par lots séparés, sauf enchère générale.

L'adjudication desdits immeubles aura lieu en l'étude et pardevant M<sup>e</sup> DELAGRÈVE, notaire à Saint-Haon-le-Châtel, commis par le jugement précité

pour recevoir les enchères, le dimanche quinze mai mil huit cent cinquante-trois, à dix heures du matin.

Pour extrait :  
Signé, DESCOMBES, avoué.

Nota. S'adresser, pour avoir des renseignements à M<sup>e</sup> DELAGRÈVE, notaire à Saint-Haon-le-Châtel, et à M<sup>e</sup> DESCOMBES, avoué à Roanne, poursuivant et dépositaire d'une copie du cahier des charges.

A VENDRE

PAR ADJUDICATION

EN L'ÉTUDE ET PAR LE MINISTÈRE DE  
M<sup>e</sup> GEOFFROY, NOTAIRE A ROANNE.

Le dimanche 8 mai 1855.

Le Grand et bel Etablissement des Eaux Thermales de Sail-lès-Château-Morand, arrondissement de Roanne, département de la Loire; les travaux hydrauliques, bâtiments, hôtels garnis et les meubles qui en dépendent (liferie, linge, batterie de cuisine, etc.) et 17 hectares de terres labourables, vigne et prés.

Mise à prix: 45,000 fr.

Une seule enchère adjugera. — Grandes facilités pour le paiement.

S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> GEOFFROY, notaire à Roanne, dépositaire du cahier des charges. Et, sur les lieux, à M. FOURNIER, régisseur à Château-Morand, près Saint-Martin-d'Estreaux.

FORET DE BÉLESTA.

ADJUDICATION

Par suite de liquidation d'une maison de banque, en la chambre des notaires de Paris, par MM. DENTEND et DUFOUR, no-

taires, le mardi 31 mai 1855, à midi, en un seul lot, des Forêts, Domaines et Château de Bélesta, situés communes de Bélesta et Fougax, arrondissement de Foy (Ariège), contenant 1077 hectares, — 400,000 pieds d'arbres ont été plantés depuis 1857. — Produit net de toutes charges, pour chacune des 4 dernières années, 91,000 fr. Ce chiffre est inférieur au produit des années précédentes. Une expertise faite en 1849 porte la valeur de cette propriété à trois millions quatre cent mille francs. Elle revient au propriétaire actuel à un prix bien supérieur. Mise à prix: DEUX MILLIONS de fr.

S'adresser: 1<sup>o</sup> à Paris, à M<sup>e</sup> DENTEND, rue Basse du Rempart, n<sup>o</sup> 52, et à M<sup>e</sup> DUFOUR, place de la Bourse n<sup>o</sup> 15;

2<sup>o</sup> à Lyon, à MM. CHAVERIAT et BERLOTY, notaires; 4<sup>o</sup> à Bélesta, à M. COMBE aîné, régisseur; 5<sup>o</sup> et à Roanne, au bureau de la liquidation de la maison de banque DEVILLAINE, rue de la Paroisse, n<sup>o</sup> 2.

A CÉDER DE SUITE,  
UN BON BUREAU

DE DÉBIT DE TABAC.

A Roanne, place St-Etienne n<sup>o</sup> 14. — S'adresser pour les conditions au titulaire audit bureau.

LE ROB

Boyveau-Lafecteur, seul autorisé, guérit radicalement et en peu de temps, les dartres, scrofules, douleurs, peites, rhumatismes, ainsi que les maladies contagieuses nouvelles ou secondaires. — Prospectus gratis. — Prix: 7 fr. 50 c. chez les principaux pharmaciens. — Consultations gratuites par correspondance, 42, rue BICHER, à Paris.

BREVET D'INVENTION s. g. d. g. **CHOCOLATS BINUTRITIFS** BREVET D'INVENTION s. g. d. g.  
DE LA CONFISERIE HYGIÉNIQUE,  
DIRIGÉE ET PATRONÉE PAR UNE RÉUNION DE MÉDECINS,  
40, rue Vivienne, à Paris.  
Ces Chocolats, préparés d'une façon particulière et toute nouvelle, se recommandent par trois qualités qu'ils possèdent au plus haut degré: une saveur exquise, d'abondants principes nutritifs et une extrême facilité de digestion. Prix: 2 fr. 25 c. 3 fr.; à la vanille, 2 fr. 50 c., 3 fr. 50 c., 4 fr. 50 c.  
Dépôt: à Roanne chez M. ROUBAUD, pharmacien, rue Nationale n<sup>o</sup> 98. où se trouvent également LA PATE ET LE SIROP NUTRITIFS DELAROL, LES BONBONS NUTRITIFS, et en général tous les principaux produits de LA CONFISERIE HYGIÉNIQUE.

**SIROP DE DENTITION** DELABARRE  
Cette excellente composition hygiénique, recommandée par tous les médecins, prévient les douleurs de la dentition chez les enfants en bas âge, dont on a soin d'en froter les gencives. 3 fr. 50 c. le flacon. — Voir l'ouvrage du Dr DELABARRE, sur les accidents de la Dentition. (Victor Masson, libraire à Paris.)  
A Paris, pharmacie BÉRAL, r. de la Paix, 14, et dans cette ville à la pharmacie de M. ROUBAUD, rue Impériale, 98.

**SACCHARURE D'ACONIT BÉRAL**  
Il calme en quelques heures la toux de toute nature, ainsi que l'irritation nerveuse. 1 fr. 50 la boîte.

A Paris. **CHOCOLAT PERRON** r. Vivienne, 14.  
PARTOUT en France à 2 francs et 5 francs le demi-kilo.  
La Médaille de prix obtenue à l'Exposition universelle de Londres dit assez que la supériorité de ce Chocolat est incontestable. Un nouveau perfectionnement vient encore d'y être apporté. Essayez, et vous constaterez qu'il n'y a pas d'aliment plus sain, plus doux, d'une digestion plus facile.  
**EXTRAIT CONCENTRÉ DE VANILLE.**  
Parfum augmenté, emploi facile, économie de prix. — Flacon, 1 fr. 25, 2 et 3 fr.

**DENTINS**  
Mr BOURNICION,  
CHIR.-DENTISTE A PARIS,  
Rue de Rambuteau, 54,  
Arrivera à Roanne dans quelques jours et ne restera que peu de temps. — S'adresser, à l'avance, hôtel du Nord.

MERCURIALES DES HALLES DE ROANNE.  
Dernier marché.

NATURE DES DENRÉES.	PRIX.
Froment, 1 <sup>re</sup> qualité, le double decal.	5 75
2 <sup>e</sup> qualité.	5 50
Seigle, 1 <sup>re</sup> qualité.	2 60
2 <sup>e</sup> qualité.	2 55
Orge.	2 10
Fèves.	3 10

Roanne, imp. de CHORGNON.  
Vu, par nous Maire, pour légalisation de la signature de l'imprimeur ci-dessus apposée.  
Roanne, le

On demande un apprenti pour l'imprimerie du journal.